

**Objet: Projet de loi n°6897 portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014. (4525FMI)**

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères et européennes  
(5 octobre 2015)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet l'approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014.

Ledit protocole prévoit que la Cour de Justice Benelux sera désormais l'unique juridiction compétente pour les recours contre les décisions de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (ci-après l'« OBPI »), alors qu'actuellement, un tribunal à Bruxelles, La Haye ou Luxembourg est compétent, en fonction du domicile du demandeur de la marque.

La Chambre de Commerce voit comme principal avantage de l'introduction d'une compétence exclusive de la Cour de Justice Benelux une plus grande harmonisation de la jurisprudence en matière de marques.

La Chambre de Commerce se demande cependant, si en confiant le degré d'appel à la Cour de Justice Benelux, les justiciables ne perdront pas un degré de juridiction jusqu'alors assuré par la possibilité d'un recours en cassation (pour les erreurs de droit).

Elle regrette par ailleurs qu'aucun (projet de) règlement de procédure ne soit disponible. Les règles y contenues sont en effet éminemment importantes pour la pratique et leur étude permettrait de mieux apprécier les avantages et/ou inconvénients éventuels de l'introduction des compétences élargies de la Cour de Justice Benelux. La Chambre de Commerce s'interroge quant à la composition des chambres de la Cour précitée eu égard à la nationalité des parties en cause.

Enfin, la Chambre de Commerce suppose que le règlement de procédure donnera des éclaircissements supplémentaires relatifs au nouvel article 1.15*bis* de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après la « CBPI »), qui prévoit que « *toute personne qui est partie à une procédure ayant conduit à une décision finale prise par l'Office dans l'exécution de ses tâches officielles en application des titres II, III et IV de la présente convention, peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Cour de Justice Benelux, afin d'obtenir l'annulation ou la révision de cette décision. Le délai pour l'introduction d'un recours est de deux mois à compter de la notification de la décision finale.* ». Or, cet article ne prévoit pas clairement dans quelles hypothèses la Cour de Justice Benelux pourra procéder par annulation ou par révision, ni quelles seront les conséquences pratiques liées à ces décisions. Il n'est aussi pas clarifié si, en cas d'annulation d'une décision en matière d'opposition, l'OBPI devra par exemple traiter à nouveau de la même affaire.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses observations.

FMI/DJI